

Q&R#1 – Sollicitation 24062-14-009

Q.1 J'ai noté qu'il y a une référence au « tableau 1 (voir l'annexe 1) » sous l'exigence obligatoire O1 - Connaissances organisationnelles approfondies du document de DDP. Je ne suis pas en mesure de trouver le tableau ou l'annexe 1. Est-ce que ceci est une omission accidentelle? Veuillez m'en informer et me fournir les documents requis.

R.1 Par le biais de l'annexe 1 à la partie 4, le tableau 1 a été ajouté à la liste des documents disponibles pour téléchargement.

Q.2 Est-ce que les projets pour l'Expert-conseil principal en prestations d'invalidité peuvent être les mêmes que ceux de l'organisation?

R.2 Oui les projets pour l'Expert-conseil principal en prestations d'invalidité peuvent être les mêmes que ceux de l'organisation.

Q.3 À la page 11, O1, vous indiqué qu'un projet doit :

- avoir été mené au sein d'une organisation cliente comptant un minimum de 5 000 employés;
- avoir duré au moins six mois;
- avoir été achevé dans les 10 dernières années (à la date de clôture des soumissions)

Vous indiqué que ces critères s'appliquent également à M2, M3 et M4. En d'autres mots, les projets de l'expert-conseil principal, de l'expert-conseil intermédiaire et de l'expert-conseil subalterne doivent rencontrer tous ces critères pour chacun d'entre eux. Veuillez confirmer.

R.3 Oui la définition de projet (avoir été mené au sein d'une organisation cliente comptant un minimum de 5 000 employés; avoir duré au moins six mois; avoir été achevé dans les 10 dernières années à la date de clôture des soumissions) s'applique également à O2, O3 et O4.

Q.4 À la page 16, R6, du document anglophone, le premier paragraphe fait référence à l'expert-conseil principal. Veuillez confirmer que nous aurions dû lire expert-conseil intermédiaire.

R.4 Confirmer. R6 du document anglais aurait bel et bien dû indiquer: « Le soumissionnaire doit démontrer que l'expert-conseil intermédiaire en prestations d'invalidité qu'il propose possède les qualifications pertinentes suivantes : »

Q.5 À la page 17, C6.2, il est mentionné que l'expert-conseil intermédiaire possède la désignation PRHC. Cependant, ce critère s'applique à l'expert-conseil principal sous O2.3 à la page 12. Veuillez confirmer que c'est l'expert-conseil principal qui doit être détenteur de la désignation PRHC.

R.5 À titre d'exigence obligatoire, l'expert-conseil principal doit être détenteur de la désignation PRHC. Bien que ça ne soit pas une exigence obligatoire, si l'expert-conseil intermédiaire est également détenteur de la désignation PRHC, la soumission technique du soumissionnaire se verra octroyé 5 points.